

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1006

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 35, après la première occurrence du mot :

« centre »

insérer les mots :

« , dûment formés contre les discriminations de sexe, de genre, ou fondées sur l'orientation sexuelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la formation des médecins pratiquant la PMA en matière de discriminations LGBTIphobes. Ces discriminations sont les conséquences concrètes de préjugés plus ou moins conscients qui peuvent être intériorisés par les médecins au même titre que par le reste de la population. Si l'on confère au médecin la responsabilité de décider si oui ou non un couple de femme pourra pratiquer une AMP, nous devons nous assurer qu'il ou elle ait une formation suffisante pour éviter que des biais discriminants puisse obscurcir son jugement.

Les biais dont nous parlons sont si courants et à la fois si néfastes qu'il circule dans les réseaux LGBT des listes de praticien.nes bienveillant.es que les femmes lesbiennes peuvent consulter sans crainte. Cette question doit être prise au sérieux puisque qu'il est ici question des médecins qui décideront si oui une non ces femmes peuvent tenter de fonder une famille.